

**Ordonnance**  
**portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974**  
**instituant une contribution aux frais des détenteurs de**  
**bétail de la région de montagne et de la région préalpine**  
**des collines<sup>1)</sup>**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 5 de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines<sup>2)</sup>,

vu les articles 8 et 15 de l'ordonnance du 2 décembre 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines<sup>3)</sup>,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

Compétence

**Article premier** Le Service de l'économie rurale est compétent pour déterminer le droit à la contribution. Il arrête les décisions nécessaires qui pourront faire l'objet d'oppositions conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>4)</sup>.

Recours

**Art. 2** La Cour administrative est l'autorité cantonale de recours au sens de l'ordonnance fédérale.

Entrée en vigueur

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>5)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
 DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
 Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance d'exécution du 9 juin 1976 de la loi fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (RSB 916.413)
- 2) RS 916.313
- 3) RS 916.313.1
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) 1<sup>er</sup> janvier 1979